



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-038

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

- 24-2020-07-03-002 - COMBERANCHE et EPELUCHE L 1311-4 absence eau potable (2 pages) Page 4
- 24-2020-07-03-001 - MONTREM arrêté L 1311 - 4 risque électrique (2 pages) Page 7

DDCSPP

- 24-2020-06-29-002 - Agrément association sportive (1 page) Page 10

DDCSPP24

- 24-2020-07-01-001 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur Aurélie, Ines GARRIGUES (2 pages) Page 12

DDFP

- 24-2020-07-01-002 - Arrêté DDFiP du 1er juillet 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 15
- 24-2020-06-29-001 - Arrêté DDFiP du 29 juin 2020 relatif à l'ouverture au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 18
- 24-2020-06-30-002 - Arrêté DDFiP du 30 juin 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire (2 pages) Page 20
- 24-2020-07-01-009 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er juillet 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (4 pages) Page 23
- 24-2020-07-01-010 - Arrêté DDFiP/Trésorerie de Bergerac du 1er juillet 2020 portant délégation de signature, accordée par le comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac, à ses collaborateurs (2 pages) Page 28

Ddt

- 24-2020-07-01-008 - Arrêté DDT/SEER/EMN n°20-3794 instituant la régie de recettes guichet unique et fixant la nomination d'un régisseur et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (2 pages) Page 31
- 24-2020-07-02-003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-3777 fixant la liste des animaux classés localement "susceptibles d'occasionner des dégâts" et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2020-2021 (8 pages) Page 34
- 24-2020-07-02-002 - Arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne (3 pages) Page 43

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

- 24-2020-06-29-003 - Arrêté n° 2020-027 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (3 pages) Page 47

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

- 24-2020-06-15-010 - Delegation signature M (1 page) Page 51
24-2020-06-18-004 - Delegation signature M (1 page) Page 53
24-2020-06-15-009 - Delegation signature Mme COQUELIN (1 page) Page 55

DISP BORDEAUX

- 24-2020-07-02-001 - delegation signatures CD NEUVIC (8 pages) Page 57

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 24-2020-06-25-005 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées modificatif de l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018 pour capture accidentelle d'amphibiens d'espèces protégées dans le cadre du programme LIFE CROAA PNRPL (3 pages) Page 66

Préfecture de la Dordogne

- 24-2020-07-01-004 - Aéroport Bergerac-arrêté portant restrictions d'accès en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 (2 pages) Page 70
24-2020-07-07-001 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras (2 pages) Page 73
24-2020-06-29-004 - AP portant modification des statuts du SMD3 (4 pages) Page 76
24-2020-07-03-003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Genis les 6 et 13 septembre 2020 (3 pages) Page 81
24-2020-07-01-003 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès (5 pages) (5 pages) Page 85
24-2020-07-06-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - M. Mailler - Hautefort (2 pages) Page 91
24-2020-07-06-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - M. Virgo - Vergt (2 pages) Page 94
24-2020-07-01-005 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique - Easy Going Périgueux (6 pages) Page 97

SDIS

- 24-2020-06-22-003 - Arrete N° 200423 du 22 juin 2020 concernant les médailles 14 juillet 2020 (7 pages) Page 104

ARS

24-2020-07-03-002

COMBERANCHE et EPELUCHE L 1311-4 absence eau
potable

arrêté L 1311-4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel

Logement situé le Bourg

24 600 COMBERANCHE et EPELUCHE

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 03 JUIL. 2020

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions du titre I applicables aux eaux destinées à la consommation humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 26 juin 2020 par SOLIHA suite à la visite du logement effectuée le 16 juin 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement mis en location est non desservi en eau potable ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de la personne occupant cet immeuble ou des tiers et nécessite une intervention urgente

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Madame Paulette PRIAT, demeurant 2 chemin des Tilleuls à RIBERAC (24600) ou ses ayants droit, est mise en demeure de prendre toutes mesures propres à écarter le risque de contamination par ingestion d'eau non potable, et donc à desservir en eau potable le logement loué à Mme Agnès ROSETE.

Article 2 : Le raccordement du logement sur le réseau de distribution publique devra être réalisé dans un **déla**i de **15 jours maximum** à compter de la notification de l'arrêté. Ces travaux ne devront pas permettre la mise en contact de l'eau du réseau public d'eau potable avec l'eau de la ressource privée (article R 1321-57) du Code de la santé publique.

Dans l'attente du raccordement du logement au réseau de distribution publique, Mme Paulette PRIAT devra mettre à disposition de sa locataire Mme ROSETE de l'eau embouteillée.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Comberanche et Epeluche, ou à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Paulette PRIAT. Une copie sera adressée à la locataire, à Monsieur le maire de Comberanche et Epeluche ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de Comberanche et Epeluche, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

03 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2020-07-03-001

MONTREM arrêté L 1311 - 4 risque électrique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel

Logement situé 24, route de St Astier

24110 MONTREM

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 03 JUL. 2020

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 20 février 2020 par SOLIHA à la visite du logement effectuée le 18 février 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des anomalies importantes ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Madame Marie CARTIGNY, demeurant 105, rue des Pins Francs à BORDEAUX (33200) ou ses ayants droit, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement dont elle est propriétaire situé 24, route de St Astier à MONTREM (24110) sur la parcelle cadastrée AC n°648, et occupé à titre de résidence principale par Madame Daniela COSTA CARRERA et Monsieur Carlos MARQUES et leurs enfants.

Article 2 : L'installation électrique sera mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique (annexe 1) devra être présentée à l'administration.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de MONTREM ou, à défaut, le préfet, procéderont à **leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : En cas de libération définitive des locaux par les occupants, une interdiction d'habiter le logement s'applique à leur départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie CARTIGNY. Une copie sera adressée aux locataires Madame Daniela COSTA CARRERA ,et Monsieur Carlos MARQUES, à Monsieur le maire de MONTREM ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de MONTREM, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

DDCSPP

24-2020-06-29-002

Agrément association sportive



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Jeunesse Sports Vie Associative

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

**Arrêté n°DDCSPP/JSVA/SPORTS/2020/02
portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L et R.121-1 à R.121-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la promotion et le développement des activités physiques suivantes : le rugby.

n° 24 S 843

**UNION DES CLUBS DE RUGBY AMATEURS FRANÇAIS
(UCRAF)**

BP 70078
24202 SARLAT CEDEX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le Chef de service

Ousmane KA

DDCSPP24

24-2020-07-01-001

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire- Docteur Aurélia, Ines GARRIGUES

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Aurélia, Ines
GARRIGUES*

**Arrêté préfectoral N° 20200701-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Aurélia, Ines GARRIGUES**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Aurélia, Ines GARRIGUES né(e) le 29/04/94 et domicilié(e) professionnellement à SELARL LES TROIS VALETS - 31 bis rue Gambetta - - 24400 - MUSSIDAN ;

Considérant que Madame Aurélia, Ines GARRIGUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélia, Ines GARRIGUES (N°30252), vétérinaire administrativement domiciliée à SELARL LES TROIS VALETS - 31 bis rue Gambetta - - 24400 - MUSSIDAN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire

de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GARRIGUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GARRIGUES pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame GARRIGUES a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame GARRIGUES sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute comimis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame GARRIGUES .

Périgueux, le 1 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFP

24-2020-07-01-002

Arrêté DDFiP du 1er juillet 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts



Arrêté DDFiP du 1^{er} juillet 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Olivier LABEYRIE	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-05-29-002 du 29 mai 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2020

L'Administrateur des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-06-29-001

Arrêté DDFiP du 29 juin 2020 relatif à l'ouverture au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Direction générale
des Finances publiques**

**Arrêté DDFiP du 29 juin 2020
relatif à l'ouverture au public
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-12-31-003 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux est ouvert au public exclusivement sur rendez-vous à compter du **1er juillet 2020**.

L'accueil exclusivement sur rendez-vous des usagers s'effectuera les lundi, mardi, mercredi et jeudi matin (8h30-12h).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2020

Par délégation du Préfet

Le Directeur départemental des Finances Publiques
par intérim

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-06-30-002

Arrêté DDFiP du 30 juin 2020 portant nomination d'un
comptable intérimaire



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 30 juin 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim en date du 30 juin 2020 fixant au 1^{er} juillet 2020 la date d'installation du comptable intérimaire ;

Vu l'accord de l'intéressé.

ARRETE :


Article 1 : Monsieur Pascal AILLAUD, inspecteur principal, est nommé comptable intérimaire du Service des impôts des particuliers de Bergerac jusqu'à la nomination d'un comptable en titre.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Le directeur départemental des Finances Publiques
par intérim

Frédéric FAGUET



Fait à Périgueux, le 30 juin 2020

DDFP

24-2020-07-01-009

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er juillet 2020 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du SIP de Bergerac à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1^{er} juillet 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du SIP de Bergerac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jean PINLOU**, Inspecteur, adjoint au responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	THEROND Véronique		

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	BONNEAU Annie	FAVORY Annette	HINCELIN Anne-Marie
JEGU Grégory	LAROCHE Christian		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
FEYTOUT Nancy	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
HELLO Gislaïne	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
FEYTOUT Nancy	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
HELLO Gislaïne	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-005 du 2 septembre 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} juillet 2020

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de
BERGERAC,



Pascal AILLAUD

DDFP

24-2020-07-01-010

Arrêté DDFiP/Trésorerie de Bergerac du 1er juillet 2020
portant délégation de signature, accordée par le comptable,
responsable de la Trésorerie de Bergerac, à ses
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/Trésorerie de Bergerac du 1^{er} Juillet 2020
portant délégation de signature, accordée par le comptable,
responsable de la Trésorerie de Bergerac, à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Anne-Lise CORJON** et à **Jocelyne DEL PUPPO** Inspectrices, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie de Bergerac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHERY Emmanuelle	B	/	6 mois	1 000 €
LALUE Thierry	B	/	6 mois	1 000 €
THYSSEN Sandrine	C	/	6 mois	500 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-04-01-001 du 1^{er} avril 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 1^{er} juillet 2020

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Bergerac,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves downwards.

Pierre LEVEQUE

Ddt

24-2020-07-01-008

Arrêté DDT/SEER/EMN n°20-3794 instituant la régie de recettes guichet unique et fixant la nomination d'un régisseur et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne

ARRETE DDT\SEER\EMN n°20-3794 INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES GUICHET UNIQUE ET FIXANT LA NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE SES SUPPLEANTS AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12 à L.423-21-1, R.223-12 à R.223-25, R.223-33 et suivants,
Vu le code général des impôts ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;
Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
Vu le cahier des charges Guichet Unique/Fichier Central 2020/2021 du 15 juin 2020 établi par la Fédération Nationale des Chasseurs ;
Vu l'arrêté DDT\SEER\EMN n°16-2837 du 26 mai 2016 instituant une régie des recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'arrêté DDT\SEER\EMN n°16-2838 du 26 mai 2016 nommant un régisseur des recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne de mai 2020 faisant état de modifications intervenues dans le mode de gestion de la régie des recettes de cette même fédération ;
Vu l'avis favorable du 1er juillet 2020 du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux DDT\SEER\EMN n°16-2837 et n° 16-2838 du 26 mai 2016 instituant et une régie de recettes et nommant un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont abrogés.

Article 2 : Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne une régie de recettes pour l'encaissement des droits et redevances cynégétiques liés à la validation du permis de chasser, ainsi que pour d'autres produits annexes comme l'encaissement des cotisations concernant la souscription de l'assurance « chasse » obligatoire.

Article 3 : Le recours a un prestataire, pour l'édition des titres de validation, est réalisé dans les conditions de l'article 4.

Article 4 : Une impression différée, par l'entreprise DocOne, d'une partie des validations du permis de chasser sur des e-titres, sur un site annexe situé à BRUGUIERES (31), est réalisée aux conditions suivantes :

- l'impression reste placée sous la totale responsabilité du régisseur (article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012),
- seul un fichier PDF ou équivalent, comportant l'incrémentation des numéros de série de chaque titre est transmis au site annexe par transfert dématérialisé,

Article 5: Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 10 000 euros.

Article 6: Le fonds de caisse permanent utilisé par le régisseur ne pourra être supérieur à 500 euros.

Article 7 : Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « Régie de recette FDC - permis de chasser».

Article 8 : Les moyens de paiement acceptés pour cette régie sont :

- o les chèques
- o les espèces inférieures à 300 €
- o la CB (paiement de proximité)
- o le paiement à distance (site INTERNET – carte bancaire système paybox et paiement fractionné)

Article 9: Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques, au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine écoulée. De même, les versements devront avoir lieu dès que le montant à l'encaisse sera atteint.

Article 10 : Mme Catherine LURIAUX, comptable à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne pour encaisser les droits et redevances cynégétiques cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : Mme Catherine LURIAUX est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 12 : Le régisseur doit obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) pour le montant du cautionnement fixé actuellement à la somme de 6 900 €. Le montant dudit cautionnement sera réexaminé, chaque année, conformément au barème de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 13 : En sa qualité de régisseur, Mme Catherine LURIAUX assure l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle ne doit pas exiger ou percevoir des sommes non prévues par l'arrêté instituant la régie de recettes susvisé, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

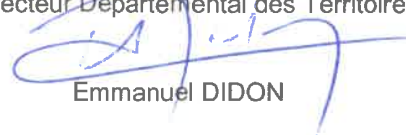
Article 14 : En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, Mme Catherine LURIAUX sera suppléée par Mme Céline SERRA (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne) ou Mme Magdalena MOREL (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne) ou Mme Laetitia DEVILLE (coordinatrice des services) ou Mlle Gwenaëlle MERCIER (secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne), nommés régisseurs suppléants.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents des brigades de gendarmerie du département et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,


Emmanuel DIDON

Ddt

24-2020-07-02-003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-3777 fixant la liste des animaux classés localement "susceptibles d'occasionner des dégâts" et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2020-2021



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-3777 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT
« SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS » ET FIXANT DES CONDITIONS
PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2020-2021**

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant les conclusions de la CDCFS du 24 juin 2020 qui ne demandent pas de classement "ESOD" pour au moins une des trois espèces listées dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, à savoir, le lapin, le sanglier et le pigeon ramier ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté n'entraînent aucune incidence sur l'environnement, et, que, de ce fait, il n'y a pas lieu de procéder à une consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" **pour la saison cynégétique 2020-2021** dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

NEANT

Article 2 : La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté ministériel peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard).

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété. Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile (déclaration de dégâts notamment).

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, **y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Le défaut du retour de ce compte rendu à la DDT entraînera un non-renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

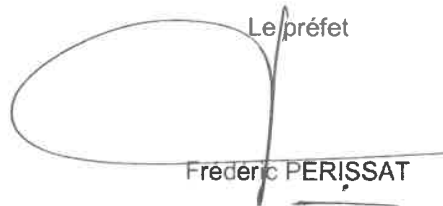
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

A Périgueux le, **- 2 JUIL. 2020**

Le préfet



Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -
Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50

**DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ESPECES SUCCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGATS PAR ARRETE MINISTERIEL ou PREFECTORAL**

Arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Je soussigné M. _____

demeurant à _____

☎ fixe : _____

☎ portable : _____

✉ e-mail : _____

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

Exploitant agricole (propriétaire ou fermier) > destruction uniquement sur son exploitation

Président société de chasse et possesseur du droit de destruction > destruction uniquement sur son territoire de chasse

Propriétaire non exploitant agricole > destruction uniquement sur sa propriété

Apporter toutes les précisions nécessaires concernant les dégâts justifiant la présente demande à l'aide du tableau ci-dessous et de la rubrique « observations particulières »

demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT (compléter obligatoirement)	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER (cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
RENARD		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
FOUINE	Se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pour connaître les communes concernées	<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
CORNEILLE		<input type="checkbox"/> Semis céréales –laquelle : <input type="checkbox"/> Céréales/Grandes cultures prête à récolter <input type="checkbox"/> Cultures fruitières ou légumières <input type="checkbox"/> Elevage de volaille professionnel <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser :
PIE	Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser :
GEAI	Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser :
ETOURNEAU		<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – lequel : <input type="checkbox"/> Vignes <input type="checkbox"/> Bâches d'ensilage <input type="checkbox"/> Autres à préciser :

Observations particulières :

Informations complémentaires (réponse obligatoire) :

Pour les oiseaux : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ? OUI NON

Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Si OUI, évaluation du système de prévention des dégâts :

totalement inefficace peu efficace moyennement efficace efficace mais insuffisant

Pour toutes les espèces : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ? OUI NON

Si OUI, évaluation des moyens de régulation des animaux nuisants :

totalement inefficace peu efficace moyennement efficace efficace mais insuffisant

Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.

Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place.

Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire est joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).

**Suivant la qualité du demandeur et/ou la teneur des dégâts, la période de destruction sera variable
Voir tableau des conditions et modalités de destruction joint**

Ecrire lisiblement

Bien prendre connaissance des conditions et modalités de destruction

Tout formulaire mal rempli, incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul et l'autorisation ne sera pas délivrée

Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)

Fait à _____, le ____/____/20____

Signature du demandeur

RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
RENARD	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
	Au-delà du 31 mars.		
FOUINE	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	- Se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pour connaître les communes concernées. - Hors des zones urbanisées
CORNEILLE NOIRE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
PIE BAVARDE Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet . - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
GEAI DES CHENES Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
ETOURNEAU SANSONNET	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 ^{er} avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:

« IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseau

ATTENTION : la qualité du demandeur conditionne la période d'autorisation.

**DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES ESPECE
SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)**

PAR ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL

Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2020/2021

☒ Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

☒ Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe.
L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation.



Je soussigné Mme, M.

Domicilié à :
Rue/Lieu-dit :

Commune : Code Postal :

Téléphone :-.....-.....-.....-.....

→ Détenteur du droit de destruction des espèces classées nuisibles sur :

ma propriété - mon exploitation agricole – mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :

.....
.....

et

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du /...../..... délivrée par la
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

DELEGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de
chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire
désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir des espèces classées
nuisibles sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur
mon autorisation.

**La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la
police de la chasse.**

Fait à..... , le/...../.....

Le titulaire du droit de destruction
Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de
destruction à tir n°.....

Signature

(1) Rayer la mention inutile

DDT

24-2020-07-02-002

Arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-015
réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements
sur les cours d'eau du département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 24 mars 2020 ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau, des usages de l'eau du département et la nécessité d'y maintenir un niveau d'eau aussi élevé que possible en prévision de l'étiage ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau du département.

Article 2 :

Dans le cas général, les vannes et empellements devront être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Le remplissage des retenues de stockage, identifiées par arrêté individuel, est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

En cas d'évènements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 5 :

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 31 octobre 2020, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 :

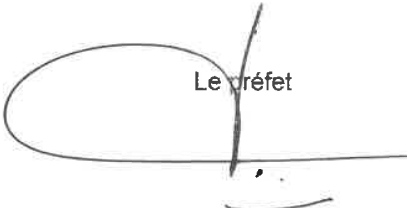
En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant un durée d'au moins un an.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le - 2 JUIL. 2020


Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2020-06-29-003

Arrêté n° 2020-027 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 2020-027 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Dordogne

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Madame Brigitte Delpierre Manet, inspectrice du travail

Madame Florence Huguet, inspectrice du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Madame Brigitte Delpierre Manet, inspectrice du travail

Madame Florence Huguet, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le directeur de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Bordeaux, le 29 juin 2020 30 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2020-06-15-010

Delegation signature M

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2011 portant nomination de Alain GRIFFOUL, inspecteur de l'éducation nationale, chargé du premier degré de l'enseignement public départemental, et de la circonscription enseignement privé départemental ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et des professeurs des écoles impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des services civiques et assistant(s) d'Education du premier degré, employés dans les écoles du département de la Dordogne

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les convocations des candidats CAFIPEMF et CAPPEI

Article 4 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les décisions portant sur la gestion des emplois et des personnels de l'enseignement privé dans le département de la Dordogne

Article 5 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 juin 2020

Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

Edition : 1 exemplaire IEN A, 1 exemplaire Cabinet.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2020-06-18-004

Delegation signature M

Délégation de signature

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Jacques CAILLAUT, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale donne par le présent acte délégation de signature à :

- Monsieur Bernard OLLIVIER

en qualité de chef de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne,
à l'effet de signer par autorisation le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon exhaustive :

- Autorisations d'utilisation du véhicule de service
- Autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les déplacements des personnels administratifs
- Visas financiers des déplacements.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 juin 2020

Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

Edité en 1 exemplaire pour l'intéressé et 1 exemplaire pour classement Cabinet.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2020-06-15-009

Delegation signature Mme COQUELIN

Délégation de signature

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Jacques CAILLAUT, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale donne par le présent acte délégation de signature à :

- Madame Anne-Elisabeth COQUELIN

en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne,

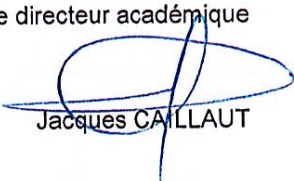
à l'effet de signer par autorisation le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon exhaustive :

- Entretiens professionnels des agents contractuels nommés à la DSDEN.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

Edité en 1 exemplaire pour l'intéressée, 1 exemplaire pour classement Cabinet.

DISP BORDEAUX

24-2020-07-02-001

delegation signatures CD NEUVIC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC**
Décision Portant Délégation



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant **M. Eric BERTHOMIEU** en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry BABIN**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François TYSSANDIER**, Capitaine, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent LEGRET**, Lieutenant, adjoint au chef de détention, responsable de la sécurité, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Françoise LEDOUX**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurore LOLL**, lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent PIERRE-GABRIEL**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Grégory DAPVRIL**, Premier Surveillant, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Christophe BOUCHER**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno FUSTER**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie LAGANA**, Première Surveillante de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck LAGANA**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry DUMONTEIL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël COTON**, faisant fonction de Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A-Neuvic, le 02 juillet 2020

Le Chef d'établissement,

E. BERTHOMIEU



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments))
- 5 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X							
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X			X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X			X		X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	X		X		
	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X			X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	R. 57-7-79	X			X		X		X
	R. 57-7-80	X			X		X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X			X		X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X			X		X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X			X		X		X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X			X		X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X			X		X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			X		X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X			X		X		X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X		X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X		X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X		X		X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D								
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X		X		X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			X		X		X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			X		X		X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X		X		X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	X		X		X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas	R.57-7-64	X		X	X		X		X

la langue française									
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X				X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type.	X				X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X				X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R. 57-7-64	X				X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X							
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X				X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X							
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X							
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1								
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1								
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520								
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X				X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X				X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				X			

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de	R. 57-6-16	X	X			

retrait de l'agrément									
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X							
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X			X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X					
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X					
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X			X	
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X				X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	X			X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X			X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X					
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+	X	X	X	X			X	

	Art 18 RI type						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X		X	
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X			
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X		X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			X		

Fait à NEUVIC, le 02 juillet 2020

Le chef d'établissement,

E. BERTHOMIEU



DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-06-25-005

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées modificatif
de l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018 pour capture
accidentelle d'amphibiens d'espèces protégées dans le
cadre du programme LIFE CROAA PNRPL



Arrêté n°91-2020 DBEC (GED 16666)

modifiant l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018 attribuant au Parc Naturel Régional Périgord Limousin une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du programme LIFE CROAA

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté 61/2018 du 25 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées, accordée à Manon DESPEAUX, Vincent ACLOQUE et Leah GUILLOUT, chargés d'études du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, pour capturer et relâcher immédiatement sur place des amphibiens d'espèces

protégées capturés accidentellement dans le cadre du programme LIFE CROAA (Control stRatégies Of Alien invasive Amphibiens), les opérations ayant été autorisées jusqu'au 31 octobre 2022 ;

VU la demande de Madame Manon DESPEAUX, en date du 30 avril 2020, de modifier l'arrêté sus-mentionné, afin de rajouter un bénéficiaire à la dérogation,

CONSIDÉRANT que la personne qui est ajoutée à la liste des bénéficiaires possède l'expérience et les qualifications requises pour ces captures-relâchers,

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoire fixées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 1 de l'arrêté n°61/2018 du 25 avril 2018 sus-visé est modifié par l'ajout d'une personne qui interviendra pour effectuer les captures, Tiphaine LE SERGENT, technicienne amphibien exotique envahissant du Parc Naturel Régional du Périgord Limousin de juin à septembre 2020 (personnel saisonnier).

Vincent ACLOQUE et Leah GUILLOUT ne sont plus bénéficiaires de la dérogation.

La personne du Parc Naturel Régional Périgord Limousin autorisée pour les opérations de capture est Manon DESPEAUX. Des personnes sous sa responsabilité, comme Tiphaine LE SERGENT peuvent être amenées à lui apporter une aide de façon temporaire (stagiaires, services civiques, etc.).

Le reste de l'arrêté n°61/2018 du 25 avril 2018 sus-visé reste inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié au pétitionnaire.

Le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-01-004

Aéroport Bergerac-arrêté portant restrictions d'accès en
vue de prévenir la propagation du virus covid-19

*Aéroport Bergerac-arrêté portant restrictions d'accès en vue de prévenir la propagation du virus
covid-19*

Arrêté n°
portant restrictions d'accès aux aérogares de l'aérodrome de l'Aéroport Bergerac
Dordogne Périgord
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 13 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1er de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 13 du décret du 31 mai 2020 susvisé, habilité le préfet territorialement compétent à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant des passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant les contraintes de structure liées à la configuration de l'aérogare de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord au regard des flux passagers générés par les rotations de vol, il convient, dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, de limiter la fréquentation dans l'aérogare, outre aux professionnels qui exercent leurs métiers sur la plate-forme, aux seuls voyageurs et, si la situation du passager l'exige, à son accompagnateur ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1er

L'accès à l'aérogare de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord est interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 2

Le préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Art. 3

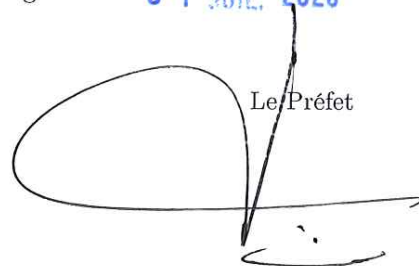
Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux le 01 JUIL. 2020

Le Préfet



Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-07-001

AP portant dissolution du syndicat intercommunal de
transport d'élèves de la région de Lembras

Dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras

Arrêté n°

Portant dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68.1054 du 16 août 1968, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de transport d'élèves (SITE) de la région de Lembras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-03-13-015, en date du 13 mars 2020, portant réduction du périmètre du SITE de la région de Lembras ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 du comité syndical du SITE de la région de Lembras décidant de dissoudre le syndicat ;

Vu la délibération du 6 février 2020 du conseil municipal de Saint-Martin-des-Combes approuvant la dissolution du SITE de Lembras ;

Vu la délibération du 11 février 2020 du conseil municipal de Clermont-de-Beauregard approuvant la dissolution du SITE de Lembras ;

Vu la délibération du 28 février 2020 du conseil municipal de Saint-Georges-de-Montclard approuvant la dissolution du SITE de Lembras ;

Vu l'attestation en date du 2 juillet 2020 délivrée par le comptable du syndicat, indiquant que le SITE de la région de Lembras présente une balance comptable sans actif ni passif ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous lorsque toutes les collectivités membres en ont manifesté le consentement ; qu'en l'espèce, toutes les communes membres du SITE de Lembras (Clermont-de-Beauregard, Saint-Georges-de-Montclard et Saint-Martin-des-Combes) ont délibéré en ce sens, dans les trois actes susvisés ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras est dissous.

Article 2 : La trésorerie du syndicat sera répartie entre les collectivités membres du syndicat en fonction du nombre d'enfants par commune.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SITE de la région de Lembras, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Bergerac, le 7 JUIL. 2020

P/ Le Préfet

~~La Sous-Préfète~~

Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-29-004

AP portant modification des statuts du SMD3

Modification des statuts du SMD3

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L.5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952 001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-28-001, en date du 28 novembre 2019, portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Ribérac, et transfert de ses compétences au SMD3 ;

Vu la délibération n° 13-19L du 23 décembre 2019 du comité syndical du SMD3 par laquelle il décide de modifier l'article I des statuts du syndicat relatif au périmètre syndical, l'article V concernant les ressources du SMD3, et l'article VI relatif au mode de représentation ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant que la révision de l'article V des statuts du syndicat doit être précisée ; qu'en conséquence, cet article doit faire l'objet d'une nouvelle modification statutaire conforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La modification des articles I et VI des statuts du SMD3 est autorisée.

Article 2 : L'article I des statuts du SMD3 est modifié comme suit :

« En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

– Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour « Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne ».

A compter du 1^{er} janvier 2020, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SMCTOM de Thiviers
- SICTOM du Périgord Noir
- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de communes Portes sud Périgord
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord
- Communauté de communes du Périgord Ribéracois

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :
Echourgnac, Eygurande Gardedeuilh, Le pizou, Menesplet, Montpon Menesterol, St barthelemy de Bellegarde, St Martial d'artenset et St Sauveur Lalande.

- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St geraud de corps, St martin de gurson, St meard de gurson, St remy sur lidoire, St vivien et Villefranche de lonchat.

- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
Servanches et St-Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint-Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.

- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour les communes :
Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac.

- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes :
Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.

- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes :
Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.

- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :
Audrix, Campagne, Coly-Saint-Amand (pour le territoire de la commune historique de Coly), Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et Saint Cirq) Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification. »

Article 3 : L'article VI des statuts du SMD3 est modifié comme suit :

« Le comité syndical :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles :

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

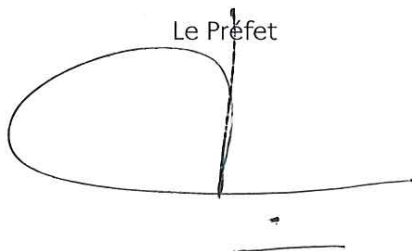
- les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle ;
- les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3.

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3. »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMD3, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 29 juin 2020

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-03-003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les
modalités de dépôt des candidatures pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de

Genis les 6 et 13 septembre 2020
*Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour
l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Genis les 6 et 13 septembre
2020*



ARRETE N°

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Genis
les 6 et 13 septembre 2020**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature en faveur de Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

VU l'arrêté n° 24-2019-10-15-011 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 2121-1 du C.G.C.T. l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Genis est composé de onze membres ;

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Jean ANCELLIN de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 4 juin 2020, de Monsieur Bruno CHAPUIS de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 8 juin 2020, de Monsieur Jean-Pierre MAURY de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 6 juin 2020, de Monsieur Patrice SIMONET de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 2 juin 2020.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral il convient d'organiser des élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal a perdu au moins le tiers de ses membres, ceci afin de pourvoir au remplacement des quatre sièges devenus vacants ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Génis, sont convoqués le **dimanche 6 septembre 2020** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 12bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative sera organisé le dimanche suivant, **13 septembre 2020**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Génis des 6 septembre 2020 et 13 septembre 2020 doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
12bis boulevard Gambetta à Nontron (24300),

pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 13 août 2020 à 9 H 00.

**Horaires de dépôt : du jeudi 13 août 2020 au mercredi 19 août de 9 H 00 à 12 H et de 14 H à 17 H (pas de dépôt des candidatures les samedi 15 et dimanche 16 août 2020),
le jeudi 20 août 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 20 août à 18 H 00.

pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 7 septembre 2020 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du lundi 7 septembre 2020 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, le mardi 8 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 8 septembre à 18 H 00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code Électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ».

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code Électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 24 août 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 septembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 7 septembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 septembre 2020 à minuit.

ARTICLE 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 24 août 2020 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 2 et 9 septembre 2020 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 24 août 2020 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 5 septembre 2020 pour le premier tour et le samedi 12 septembre 2020 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 6 septembre 2020 pour le premier tour et le dimanche 13 septembre 2020 pour le second tour.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité dévolue au maire.

ARTICLE 11 : En application des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : Madame la sous-préfète de Nontron et Madame le maire de la commune de Génis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le 3 juillet 2020
Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-01-003

arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès (5
pages)

modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès

Arrêté n° 24-2020-07-01-003

portant modification des statuts

du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1963 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de transports d'élèves de Siorac en Périgord, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 autorisant la modification de la dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de transports scolaires de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant notamment modification de la dénomination du syndicat en syndicat à vocation multiple de Belvès (SIVOM de Belvès) ;

Vu la délibération du 12 novembre 2019 du comité syndical du SIVOM de Belvès adoptant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Besse, Le Buisson-de-Cadouin, Campagnac-Les-Quercy, Capdrot, Carvès, Cladech, Grives, Lavaur, Loubéjac, Marsales, Monplaisant, Orliac, Pays de Belvès, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Pompont, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord, Veyrines-de-Domme ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 12 novembre 2019 a été notifiée aux maires des communes membres les 14 et 25 février 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er : Les modifications des articles 3 et 9 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès sont autorisées.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le

07 JUL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Sarlat,



Sébastien LEPETIT



STATUTS



- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1963 créant un syndicat à vocation unique pour le transport des élèves fréquentant les établissements de BELVÈS dont la dénomination est la suivante : Syndicat Intercommunal de la Région de SIORAC EN PÉRIGORD ;
- Les arrêtés préfectoraux des 9 mai 1966, 10 mars 1969, 19 janvier 1973, N°78 0550 du 2 mai 1978 ont acté extension du périmètre dudit Syndicat et la modification de la dénomination dudit Syndicat qui devient "Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de BELVÈS" ;
- Arrêté préfectoral en date du 5 février 2002 portant adhésion de la commune de Marsalès au syndicat intercommunal de transports de Belvès ;
- Les arrêtés préfectoraux n°201344-0007 du 9 décembre 2013 et n°201352-0009 du 18 décembre 2013 portant modification de l'objet et de la dénomination du syndicat intercommunal de transports scolaires de Belvès et approbation de ses statuts ;
- Arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/2028 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Pays de Belvès ;
- Arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/2029 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens ;
- Arrêté préfectoral n°24.2018.06.04.001 du 04 juin 2018 portant retrait de la commune du Coux et Bigaroque – Mouzens du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès ;
- La loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 portant le Conseil Général compétent pour organiser les transports scolaires, hors périmètres de transports urbains (PTU) existants avant janvier 1984 (Périgueux, Bergerac) ;
- Considérant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine du 3 juillet 2019 déléguant partiellement la compétence d'organisateur de transport scolaire audit syndicat devenant organisateur secondaire (AO2) ;
- Considérant que ledit syndicat exerce plusieurs compétences dont certaines transférées par ses communes membres, ce qui lui confèrent son statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Considérant l'absence de statut dudit syndicat, il est indispensable de les définir ;

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de BELVÈS prend la dénomination suivante : **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de BELVÈS** (SIVOM de Belvès) ;

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le Syndicat est constitué par les communes de : BESSE, BOUILLAC, BOUZIC, CAMPAGNAC LÈS QUERCY, CAPDROT, CARVES, CLADECH, DAGLAN, DOISSAT, GRIVES, LARZAC, LAVAUR, LE BUISSON DE CADOUIN, LOUBEJAC, MARSALÈS, MAZEYROLLES, MONPLAISANT, ORLIAC, PAYS DE BELVES, PRATS DU PGD, SAGELAT, SALLES DE BELVÈS, SIORAC EN PGD, ST CERNIN DE L'HERM, ST CYBRANET, ST GERMAIN DE BELVES, ST LAURENT LA VALLÉE, ST MARCORY, ST PARDOUX ET VIELVIC, ST POMPON, STE FOY DE BELVES, VEYRINES DE DOMME, VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat :

1 ↪ Est habilité à conclure avec la Région Nouvelle Aquitaine une convention l'autorisant à être Autorité Organisatrice de Second rang (AO2) pour l'organisation, la mise en place et le suivi (contrôles et accompagnements) d'un service de transports scolaires pour les élèves et les étudiants fréquentant les établissements suivants : écoles de Pays De Belvès et de Sagelat, collège de Pays De Belvès et lycées - collèges de Sarlat la Canéda. Cette convention définit la consistance des services et leurs conditions de fonctionnement ;

2 ↪ À pour but l'organisation et la mise en place d'ateliers pédagogiques, d'actions de prévention, de sensibilisation, de formation en direction de tous les élèves fréquentant les établissements suivants : écoles de Pays De Belvès et de Sagelat et collège de Pays De Belvès (sécurité routière, sensibilisation aux premiers secours, prévention contre les addictions, ...) ;

3 ↪ À pour but l'achat d'abri d'élèves pour le compte des communes adhérentes au syndicat. Celui-ci n'ayant pas de moyens en matériel et personnel, l'implantation est réalisée par la commune concernée et mise à disposition du syndicat ;

4 ↪ À pour but l'achat de panneaux de signalisation pour équiper les différents arrêts des routes communales du territoire du syndicat. Celui-ci n'ayant pas de moyens en matériel et personnel, l'implantation est réalisée par la commune concernée et mise à disposition du syndicat ;

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la maison des services, place de la liberté à PAYS DE BELVES ;

ARTICLE 5 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil par deux délégué(e)s titulaires et désignent deux délégué(e)s suppléants, appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du(de la) ou des délégué(e)s titulaires ;

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau est composé du(de la) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire et de cinq membres ;

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes membres (adhérentes et participantes) aux dépenses du syndicat est constituée de trois parts cumulatives :

1 ↪ pour les communes adhérentes : elle est calculée sur le dernier recensement de la population totale (INSEE) de chaque communes (adhésion) et aussi au prorata des enfants fréquentant le transport scolaire domiciliés au 1^{er} janvier sur chaque commune. Le conseil syndical décide du montant de ces contributions chaque année ;

pour les communes non-adhérentes : elle est calculée au prorata des enfants fréquentant le transport scolaire, domiciliés au 1^{er} janvier sur chaque commune. Le conseil syndical décide du montant de cette contribution chaque année ;

2 ↪ elle est déterminée en fonction des frais engagés concernant l'organisation des ateliers de prévention, des différents ateliers pédagogiques et répartie au prorata des enfants fréquentant les établissements scolaires représentées et domiciliés au 1^{er} janvier sur chaque commune membre ;

3 ↪ elle est calculée en fonction du prix de l'abri d'élèves choisi par la commune adhérente. Une subvention du syndicat prend (ou pas) en charge une partie du prix de ce dernier. Ce montant est fixé par le conseil syndical ;

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES FAMILLES

Elle est calculée en fonction de la tarification votée par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine. Le conseil syndical décide du montant de ces contributions chaque année ;

ARTICLE 10 : RÈGLES DE COMPTABILITÉ

Le receveur syndical est le comptable de la Trésorerie de PAYS DE BELVÈS ;

~~~~~

Statuts annexés à mon arrêté de ce jour.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-06-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire - M. Mailler - Hautefort

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 juin 2020 par Monsieur Franck MAILLER et Madame Nathalie MAILLER, co-gérants de la SARL MAILLER EXCIDEUIL dont le siège social est situé 30, route Jean Rabaud - Route de Thiviers - 24160 Excideuil, en vue d'obtenir une l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé Les Clauds Saint Agnan à Hautefort (24390) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

La SARL MAILLER EXCIDEUIL dont le siège social est situé 30, route Jean Rabaud - Route de Thiviers - 24160 Excideuil est habilitée pour l'établissement secondaire situé Les Clauds Saint Agnan à Hautefort (24390), représentée par Monsieur Franck MAILLER et Madame Nathalie MAILLER, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0163**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de un an.

.../...



Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Franck MAILLER et Madame Nathalie MAILLER et transmis pour information au maire de la commune de Hautefort.

Périgueux, le 06 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-06-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire - M. Virgo - Vergt

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 25 juin 2020 par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-gérants de la SARL ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), en vue d'obtenir une l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

La SARL ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380), représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0164**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de un an.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Vergt.

Périgueux, le 06 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-01-005

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train  
routier touristique - Easy Going Périgueux

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande de la société « EASY GOING » 449 019 595 00015 de Monsieur Paul GALLON en date du 24 avril 2020 en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 novembre 2020 sur le territoire de la commune de PERIGUEUX - 24 000 - dans le cadre de l'animation touristique estivale,

Considérant la convention entre la Société « EASY GOING » et la Mairie de PERIGUEUX du 1<sup>er</sup> avril 2020 conclue pour une durée de cinq ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025,

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société EASY GOING en cours de validité jusqu'au 27/08/2023 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 20 et 21 avril 2020 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de PERIGUEUX en date du 30 juin 2020 pour le circuit proposé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- ARRETE -**

**Article 1er** : La Société « EASY GOING » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX, à des fins touristiques du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, un petit train routier touristique de catégorie 1 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- d'un tracteur : - 9597 SG 24
- d'un des véhicules remorqués suivants :
  - 9598 SG 24
  - 9599 SG 24
  - 9601 SG 24

**Article 2** : La licence de transport intérieur de la SARL « EASY GOING » arrivant à expiration de validité le 27 août 2023, le présent arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique ne produira plus ses effets après cette date si l'entreprise n'est pas titulaire d'une licence renouvelée (le renouvellement devra être demandé par l'entreprise à la DREAL deux mois avant l'échéance de validité)

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet, le Maire de Périgueux, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Périgueux le 01 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

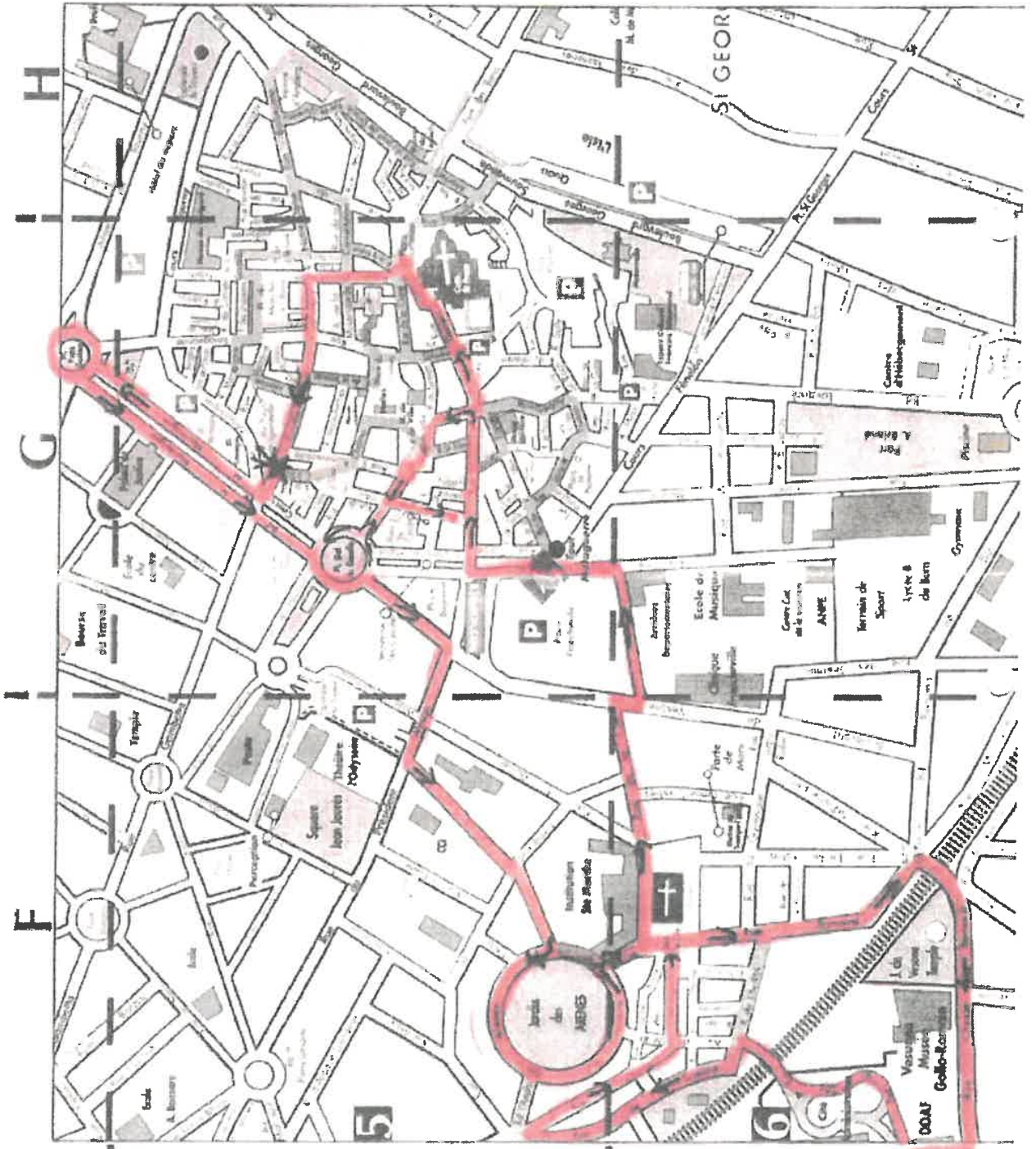
Le préfet

(Thierry MAILLES)



Annexe 1 : plan du circuit Périgueux

VAUDÉ





Préfecture de la Dordogne - 24-2020-07-01-005 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique - Easy Going Périgueux

101

## Procédure conduite PERIGUEUX

### Objet de la procédure

Les chauffeurs de petit train routier touristique doivent conduire des clients en visite touristique. Cette tâche implique une grande vigilance par rapport à l'ensemble des attentions requises. Celles-ci sont mentionnées dans les instructions ci-dessous.

### Instructions

*Aspects réglementaires et informatifs relatifs à la conduite*

- 1- Respecter strictement le code de la route.

**Le respect du code de la route est une obligation renforcée du fait du transport de passagers. Aucune activité ne doit distraire le conducteur et le placer en situation de perte de contrôle du véhicule.**

- 2- Conduire à allure réduite, ne pas dépasser les 25 km/h, ou 1800 tr/mn (Dotto) et 2500 tr/mn (CPIL) pour les trains non équipés de compteur de vitesse.

- 3- Être vigilant par rapport aux automobilistes, cyclistes et motocyclistes peu habitués à ce type de véhicule et adoptant une conduite pouvant être dangereuse (dépassement, klaxons,...).

- 4- Être vigilant par rapport au 3ème wagon : à l'état de la route, au devers de la chaussée pour éviter tout écart du wagon qui pourrait présenter un danger pour les piétons ou véhicules, les deux roues notamment, circulant à proximité.

- 5- Anticiper sa conduite de manière à ne pas devoir reculer.

**Il n'est possible de reculer que sur 1 mètre, sinon les wagons se mettent en accordéon et cela risque d'arracher les câbles de liaison.**

- 6- Le petit train est équipé d'un système monotrack, cependant lorsqu'il doit tourner, il faut prévoir au minimum 50 cm entre l'obstacle et la roue de l'essieu arrière de la motrice et ce afin d'éviter que le 3ème wagon n'accroche l'obstacle.

- 7- **Faire attention à l'attitude des piétons :**

- a- Que personne ne passe entre les wagons (qu'ils n'enjambent pas les câbles).
- b- Que les personnes ne s'accrochent pas au 3ème wagon (les skateurs, les cyclistes, les piétons ou autres).
- c- Que les personnes ne sautent pas ou ne montent pas en cours de route.

- 8- **Vérifier avant chaque départ que les chaînes ou les portes soient bien fermées.**

- 9- **En cours de circulation, mettre en place une double surveillance :**

- Surveillance relative à la sécurité des clients
- Surveillance relative au comportement des wagons (aspect technique : vibration, pneumatique...)

- 10- Les petits trains sont soumis à des autorisations préfectorales de circulation et ne sont pas autorisés à sortir de leur itinéraire sauf cas de force majeure représentant un grave danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

**Ne JAMAIS prendre l'initiative de sortir de son itinéraire sans motif justifié**

### *Aspects techniques*

Suite à l'accident qui s'est produit le 14 mai 2010 à Marseille, nous attirons à nouveau votre attention sur l'importance du respect des consignes de sécurité.

À cet égard, nous vous rappelons qu'il est impératif de respecter ces procédures.

- Utiliser les rétroviseurs pour surveiller l'ensemble des points évoqués précédemment.

- Utiliser le système de P.A. pour alerter les personnes en infraction avec les consignes données aux usagers.

• Chaque jour lors de votre prise de poste et **avant de démarrer le train**, vous devez effectuer un ensemble de **vérifications d'ordre technique**. Cette tâche est nécessaire et **obligatoire** avant chaque départ journalier. Merci de respecter l'ensemble des étapes nécessaires lors de cette action de vérification, telles qu'elles sont prévues dans le livre de procédure :

- Vérification des pneumatiques y compris pneus de secours, clignotants, freins et gyrophares.
- Niveau d'huile moteur et liquide de refroidissement, niveau de Lockheed dans les wagons « si relevant »

En cas d'incidents durant la visite : pannes,....., mettre le véhicule en sécurité « usage du triangle Rouge », faire descendre les passagers sur le trottoir et les mettre en sécurité, utiliser les talkies-walkies ou téléphones portables pour informer le responsable. **06 04 67 94 47**

#### Risque spécifique sur circuit de PERIGUEUX

##### Boulevard du Petit Change.

L'état de la chaussée requiert que vous portiez une attention particulière au comportement du troisième wagon même si le train est vide lorsque vous l'empruntez.

##### Rue de Lannary

Redoublez d'attention lorsque vous rentrez dans cette rue car l'étroitesse de la voie et sa conformation nécessite que le train roule au milieu pour éviter aux toits des wagons de toucher les murs des maisons.

##### L'entrée dans la rue Eguillerie.

En sortant de la place St louis en abordant la rue Eguillerie, il faut porter le train sur la gauche afin d'éviter aux toits des wagons de toucher l'angle du mur sur la droite de la rue.

##### Stop de l'Eglise de la Cité

Pour redémarrer à ce stop, sur votre gauche vous pouvez bénéficier du feu tricolore pour vous protéger mais sur la droite, vous avez un virage qui vous coupe la visibilité donc faites très attention et assurez-vous que les autres usagers venant de droite vous ont bien vu avant de traverser la voie.

« Rappelez-vous toujours : Vous conduisez un véhicule lent de 18 mètres de long, donc le fait que vous puissiez passer vous-même ne signifie pas pour autant que le dernier wagon est en sécurité »

- **Aucune tolérance n'est admise par rapport à l'activité de conduite : il est interdit de fumer, d'avoir la moindre trace d'alcool dans le sang, d'être sous l'emprise d'un produit dopant ou stupéfiant pendant la conduite.**

- Nous vous re-mémorisons le fait que vos véhicules sont munis de G.P.S. permettant de contrôler en temps réel si vous respectez les consignes de sécurité tant pour les vitesses que pour le respect de l'arrêté préfectoral.

- Enfin nous vous rappelons qu'il est impératif de remonter à la Direction ou au responsable d'astreinte tout incident d'ordre technique ou même relationnel qui s'est produit dans la journée (accident, incident et altercation avec un client ou un tiers...etc) le numéro à contacter : **06 04 67 94 47**

Comptant sur votre compréhension et votre vigilance,  
Bonne route

-----Fin de la procédure-----

Pour information, le triangle Rouge de sécurité doit être posté à 30 mètres en amont du véhicule.

SDIS

24-2020-06-22-003

Arrete N° 200423 du 22 juin 2020 concernant les  
médailles 14 juillet 2020

*MEDAILLE D HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS PROMOTION 14 JUILLET*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

**ARRETE SPP-PATS N° 200423**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la Sécurité Intérieure,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, chapitre IV, modifié,

**VU** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille des sapeurs-pompiers, modifié

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020,

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE DE BRONZE :**

Monsieur LEMESTROFF Jean-Marc  
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur MAILLET Yohan  
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur VANZINI Anthony  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur AMBLARD Ludovic  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur AUBERT Tristan  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Montpon Ménéstérol

Monsieur BEAUDOIN Kevin  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur BONAL Sébastien  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur BORDENEUVE Virgil  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche de Lonchat

Monsieur DEBAT Thibaud  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours du Lardin Saint Lazare

Monsieur DUGUET HURLIN Alexandre  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mareuil sur Belle

Monsieur DUMANOIT Nicolas  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Vergt

Monsieur DUMONT Jean  
Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur DUMONT Ludovic  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont du Périgord

Monsieur DURAN Alexandre  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche du Périgord

Monsieur EHRISMANN Julien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Madame FOSSARD Caroline  
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur GONTHIER Matthieu  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont du Périgord

Madame GUILLARD Dominique  
Experte Psychologue de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Service de Santé et de Secours Médical

Monsieur LABUSSIÈRE Boris  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur LAPOUYADE Pascal  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille



Monsieur LEDIEU Sébastien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours d'Eymet

Monsieur MARIGIL Gautier  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Cyprien

Monsieur MEAUD Romain  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur PASQUALI Christophe  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours d'Eymet

Madame PERRIER Céline  
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur REBEL Julien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours d'Issigeac

Monsieur ROY Luc  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Madame SACHER Jessica  
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

#### **MEDAILLE D'ARGENT :**

Monsieur CHANTELOT Yann  
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Monsieur COUZINOU Damien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur DE CHANTELOUP Kevin  
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur GIBIAT Damien  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Madame SERMADIRAS Sabrina  
Caporale-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur SERNAGLIA Rémi  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Madame TAUPE Laetitia  
Adjudante de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Astier

Monsieur VALADE Sébastien  
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur AUDEBERT Fabien  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac

Monsieur BOURGEOIS Olivier  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Belvès

Monsieur CASTAING Olivier  
Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur CONANGLE Fabrice  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac

Madame COUTELLEC Emilie  
Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur ESTEVE Anthony  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur FAROUDJA DEVEAUX Philippe  
Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Pardoux la Rivière

Monsieur LETOURNEUR RENEE Cyrille  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours d'Issigeac

Monsieur MORAND Christophe  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Madame MORELON Cécile  
Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Domme

Monsieur PAWLAK Mathieu  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson-Lavilledieu

Monsieur RIPERT Fabien  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac



Madame SERRE Nathalie  
Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur VALEIX Jean-Luc  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Piègut Pluviers

**MEDAILLE D'OR :**

Monsieur BUISSON Emmanuel  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur ECHCHAFFI Youssef  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur GIORDANO Robert  
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur MUSSET André  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Madame BLONDY Céline  
Lieutenante de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Montignac

Monsieur BOTTON Pascal  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur BOURQUIN Cédric  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Méard de Gurçon

Monsieur CHARBONNIER Jacques  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Belvès

Monsieur CHAUMAS François  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur CONSTANTIN David  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Martin de Gurson

Monsieur DELMARES David  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours d'Issigeac

Monsieur DURET Christian  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de La Roche Chalais

Monsieur EYMERY David  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Rouffignac

Monsieur GOMILA Laurent  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Montpon Ménéstérol

Monsieur GOUZOU Patrick  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur GRANOUILAC Dominique  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson Lavilledieu

Monsieur GRIMAUD Jean-François  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

Monsieur HAMMEL Bruno  
Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur KLEPAK Jérôme  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur LAURENT François  
Vétérinaire-Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur LOUBRIAT Jérôme  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac

Monsieur MATHIAS Pascal  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Monsieur MERLE Christophe  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Monsieur PINTOS Pascal  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont

Monsieur PIRES Mario  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Monsieur SALIEN Stéphane  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Méard de Gurçon

Monsieur SERRE Sébastien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur URGEL Sébastien  
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur WOLF Grégory  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours du Lardin Saint Lazare

**MEDAILLE GRAND'OR :**

Monsieur LACAZE Patrick  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Du Groupement des Services Opérationnels

Monsieur DUBUISSON Michel  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Javerlhac

Monsieur JOLLIS Didier  
Médecin-Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Mareuil sur Belle

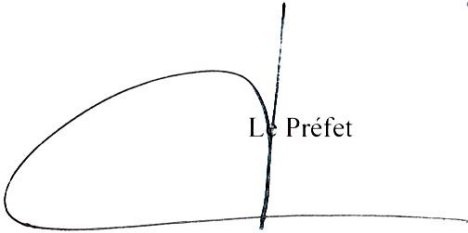
Monsieur MAURIANGE Gilles  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur MONTAURIOL Patrick  
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
Du Centre d'Incendie et de Secours de Rouffignac

**Article 2** - Le préfet de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le

22 JUIN 2020

  
Le Préfet

**Frédéric PÉRISSAT**